



Daniel Oberhänsli

Titulaire des diplômes
fédéraux de spécialiste
en assurances et d'expert
en planification financière
Partenaire / Membre de la
direction de Qualibroker AG
www.qualibroker.ch

La prévoyance professionnelle à la une des médias

Prévoyance professionnelle – changements et arrière-plan

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) a été mise en vigueur au 1^{er} janvier 1985 et se trouve – depuis la dernière crise boursière, qui a entraîné une première réduction du taux d'intérêt minimum stipulé par la loi de 4 à 3,25% au 1^{er} janvier 2003 – sous les feux des médias.

Il y a lieu de prendre en considération le fait que les prescriptions légales ne concernent à compter du 1^{er} janvier 2009 «que» des parts de salaire AVS situées entre CHF 23 940 (= déduction de coordination) et CHF 82 080 (= salaire maximum légal). Ces parts de salaire sont appelées «salaire coordonné». Au cas où un employeur prévoit, dans son règlement de prévoyance, une déduction de coordination inférieure, voire aucune déduction de ce genre, et/ou aucun salaire maximum ou un salaire maximum plus élevé, ces parts de salaire AVS assurées en sus sont qualifiées de «surobligatoires».

L'abaissement du taux d'intérêt minimum fixé dans la loi

Ce taux d'intérêt lie les caisses de pensions et leur prescrit l'étendue de la rémunération minimale des capitaux actuellement épargnés sur la base du «salaire coordonné».

Après que le taux d'intérêt minimum a été relevé de 2,50 à 2,75% au 1^{er} janvier 2008, le

Au cours des mois passés, un très grand nombre d'articles sur la prévoyance professionnelle ont paru dans les médias. Les thèmes centraux ont été l'abaissement du taux d'intérêt minimum, les découverts des caisses de pensions, l'adaptation des prescriptions relatives aux placements et la réduction accélérée du taux de conversion. Que signifient ces modifications et quel en est l'arrière-plan?

Conseil fédéral a décidé de le réduire pour l'an prochain à 2,00 %. Mais pourquoi donc cette diminution marquante? Vais-je perdre beaucoup d'argent en tant qu'assuré? Pour la détermination de ce taux d'intérêt, on prend en considération, notamment, la moyenne mobile à long terme des obligations de la Confédération sur sept ans, laquelle se trouve présentement à 2,48%. Bien que l'on puisse procéder de rendements positifs dans le cas d'emprunts et de biens-fonds, les pertes importantes sur les cours des actions sont si prononcées qu'une réduction se révèle inévitable. Les moins-values actuelles sur les cours ont incité le Conseil fédéral à déduire encore 0,50% de ce taux d'intérêt moyen de 2,48%. L'Association Suisse d'Assurances avait exigé 1,75 et les syndicats 2,25%.

Jusqu'au 20 octobre 2008, l'indice Pictet LPP 25 (portefeuille composé de 25% d'actions et de 75% d'obligations), utilisé à titre de «Benchmark», comportait un rendement de -9,62%

(en 2007: +0,94%). C'est pourquoi on peut dire, en toute bonne conscience, qu'en 2008 la rémunération était beaucoup trop élevée, alors que les 2% apparaissent comme appropriés dans le contexte actuel du marché.

On fait régulièrement grief aux compagnies d'assurances, actives dans le secteur des caisses de pensions et offrant en même temps une garantie de capital, qu'elles n'accordent pas de rémunération adéquate. Pour le motif précité, on a introduit, au 1^{er} avril 2004, la «Legal Quote» selon l'art. 6 LAssV. Celle-ci prescrit aux assureurs de créditer aux assurés au minimum 90% des excédents (je ne débattrai pas de la question de savoir si ce sont 90% des excédents nets ou bruts). Ainsi, grâce à la «Legal Quote», les assurés bénéficient d'une rémunération supplémentaire, et ce même si postérieurement le taux d'intérêt se révèle trop bas.

Les premières grandes compagnies d'assurances ont communiqué que la rémunération pour les parts de salaire AVS «surobligatoires» sera fixée, pour l'année prochaine, à 1,75%.

Les découverts des caisses de pensions

Un découvert se présente lorsque le capital nécessaire pour les assurés n'est pas couvert par le patrimoine de prévoyance disponible, lequel est investi en actions, en obligations, en hypothèques, etc. Plusieurs caisses de pensions autonomes et partiellement autonomes de droit privé se trouvent actuellement dans cette situation. Tant que le taux de couverture se meut entre 95 et 100%, aucune mesure impérative d'assainissement ne s'impose. Cependant, lorsque le degré de couverture s'approche de 90% ou baisse encore plus, la caisse de pensions concernée peut ou doit prélever auprès de l'employeur et des travailleurs des cotisations additionnelles en vue de supprimer le découvert. Une réduction des prestations en termes de rentes de vieillesse n'est possible que dans une mesure restreinte. Toutefois, au cas où ces mesures se révèlent insuffisantes, il est possible de prévoir, pendant cinq ans au plus, un taux d'intérêt réduit de 0,50% (dès 2009 = 1,50%) par rapport à celui stipulé par la loi.

Au cas où vous avez résilié votre affiliation auprès de votre caisse de pensions au 30 juin de cette année et que vous n'êtes pas assuré auprès d'une compagnie d'assurances offrant une garantie de capital, vous devez compter avec la possibilité que l'intégralité du capital de libre passage de vos collaboratrices et collabo-

rateurs, versée à la nouvelle caisse de pensions, soit réduite du montant du découvert. Il convient d'accorder une attention particulière à ce risque latent, car les sommes impliquées peuvent être très élevées!

L'adaptation des prescriptions relatives aux placements

En 2006, beaucoup d'encre a coulé sur de nouvelles lignes directrices et des principes d'éthique en relation avec les investissements de gérants de caisses de pensions ainsi que sur le cas «Swissfirst». Au 1^{er} janvier 2009, de nouvelles lignes directrices entrent en vigueur, lesquelles précisent les exigences en termes d'intégrité et de loyauté des gestionnaires de caisses de pensions. Cette adaptation a pour but de prévenir des conflits d'intérêts. Ainsi, par exemple, le «Parallel Running», dans lequel lesdits gérants investissent dans les mêmes titres que leur propre caisse de pensions, sera interdit. En outre, il sera impératif de restituer à la caisse de pensions des avantages patrimoniaux, tels que commissions, «Kick-Backs» et rabais.

En complément, il est désormais possible d'investir jusqu'à 15% dans des placements alternatifs, tels que «Hedge Funds», «Private Equity» et matières premières. De plus, la limite de 25% pour les actions étrangères devient caduque, le catalogue de placements existant avec les limitations selon l'art. 54 OPP 2 restant toutefois valable (= dans le cas normal, 50% au plus dans des actions).

Ces ajustements sont destinés à tenir compte des modifications dans les opportunités de placements et de l'élargissement de la diversification. Le principe de prudence, c'est-à-dire l'équilibre entre risques inhérents aux placements et aptitude à les assumer, revêt, à cet égard, une importance centrale.

La réduction accélérée du taux de conversion

Au 1^{er} janvier 2004, il a été décidé que le taux de conversion minimum sera graduellement abaissé de 7,20 à 6,80% jusqu'en 2014. Avec un capital de vieillesse épargné de CHF 100 000 en 2014, un retraité perçoit à vie une rente de vieillesse de CHF 6800 par an (CHF 100 000 x 6,80%). Déjà l'an passé, le Conseil fédéral avait voulu forcer la réduction échelonnée à 6,40% pour 2011; cependant, une

majorité politique à cet effet a fait défaut. Le Conseil national a toutefois remis le projet sur pied et sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) a proposé que dorénavant le taux de conversion s'élèvera à 6,40% et ne devra être atteint que cinq ans (et non trois ans) après l'entrée en vigueur de la modification de la loi, ce qui équivaut, dans l'optique actuelle, à 2015. Cet amendement s'impose, d'une part, suite à la diminution des rendements obtenus sur les marchés de capitaux et, d'autre part, en raison de l'accroissement de l'espérance de vie de la population. Au cas où ce taux de conversion demeure à un niveau trop important, les caisses de pensions devront, tôt ou tard, se refinancer par le biais de leurs assurés actuels, ce qui signifie le versement de cotisations plus élevées!

Lors du premier ajustement au 1^{er} janvier 2004, la loi a été adaptée de telle manière que selon l'art. 14, al. 3, LPP le Conseil fédéral doit soumettre, dès 2011, au moins tous les dix ans un rapport sur la fixation du taux de conversion dans les années consécutives. Vu que les marchés de capitaux sont devenus nettement plus volatiles au cours des huit années passées, une vérification accélérée s'est révélée impérative.

Conclusion

En tant qu'assuré auprès d'une caisse de pensions, les réductions de prestations annoncées n'incitent actuellement pas à l'euphorie. Malheureusement, la politique conserve dans ce domaine une influence beaucoup trop grande, ce qui ne simplifie pas la prise de décisions et ne la rend pas toujours plus compréhensible. Pour l'épargne dans le cadre de la caisse de pensions, il faudrait procéder d'un horizon à long terme – début de l'accumulation de capital à l'âge de 25 ans, et ce jusqu'à l'âge de la retraite, soit 64 ou 65 ans. C'est pourquoi les adaptations actuelles ne signifient pas toujours nécessairement que vous vous trouvez, au moment de la retraite, dans une position moins commode. Au contraire, l'intérêt principal devrait porter sur un système de caisses de pensions bien capitalisé et refinancé, pour que les rentes puissent être effectivement versées dans un grand nombre d'années! ■